

**Natixis International Funds (Lux) I**

SICAV de droit luxembourgeois

**Avis aux actionnaires**

Les Actionnaires de Natixis International Funds (Lux) I (ci-après le « **Fonds à compartiments multiples** ») sont informés par la présente des modifications principales suivantes apportées au prospectus du Fonds à compartiments multiples (le « **Prospectus** »).

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent avis auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus.

\*\*\*

**MODIFICATIONS EFFECTIVES À COMPTER DU 16 AVRIL 2026 :**

---

**1. Insertion d'une nouvelle sous-section intitulée « Prélèvement anti-dilution » dans les sections « Souscription d'Actions » et « Rachat d'Actions » du Prospectus**

Dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles règles relatives aux outils de gestion de la liquidité résultant de l'application prochaine de la Directive 2024/927 telle que transposée au Luxembourg (la « **Directive OPCVM VI** »), une nouvelle sous-section intitulée « *Prélèvement anti-dilution* » a été insérée dans les sections « *Souscription d'Actions* » et « *Rachat d'Actions* » du Prospectus afin de décrire ce mécanisme.

En particulier, les souscriptions et les rachats au sein d'un Fonds peuvent, dans certaines circonstances, avoir une incidence négative sur la valeur d'inventaire nette par Action. Lorsque les souscriptions et les rachats au sein d'un Fonds entraînent l'achat et/ou la vente d'investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être affectée par des écarts de cours acheteur/cours vendeur, des frais de négociation et frais connexes, y compris des frais de transaction, des frais de courtage et des impôts. Cette activité d'investissement peut avoir un impact négatif sur la valeur d'inventaire nette par Action, appelé « dilution ».

Afin de protéger les Actionnaires existants ou restants contre les effets potentiels d'une dilution, la Société de gestion se réserve le droit d'appliquer un prélèvement anti-dilution pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur d'inventaire nette des Actions souscrites ou rachetées, dans le cadre de sa gestion de la liquidité, notamment si la Société de gestion considère que l'investisseur qui souscrit ou rachète des Actions exerce des pratiques de négoce ou de market timing excessives. Un tel prélèvement anti-dilution revient en exclusivité au Fonds concerné. Ce prélèvement anti-dilution rémunère le Fonds concerné pour le coût de la liquidité encouru en raison de la taille de cette transaction et garantit que les autres Actionnaires ne soient pas injustement désavantagés.

Toutefois, la Société de gestion peut décider de dépasser cette limite de 2 % dans des circonstances exceptionnelles (notamment, mais sans s'y limiter, une volatilité accrue du marché ou une baisse de la liquidité du marché) afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère approprié du prélèvement anti-dilution au regard des conditions du marché.

Lorsqu'il est utilisé comme outil de gestion de la liquidité conformément à la Directive OPCVM VI, le prélèvement anti-dilution inclura les coûts de transaction explicites estimés. Le cas échéant, dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Fonds, le prélèvement anti-dilution inclura également les

coûts de transaction implicites, y compris tout impact significatif sur le marché résultant des achats ou des ventes d'actifs, nécessaires à ces souscriptions ou ces rachats. Ces coûts de transaction implicites seront estimés au mieux.

Le prélèvement anti-dilution est conçu pour garantir que ces coûts soient supportés par les Actionnaires dont les transactions génèrent le prélèvement et non par le Fonds concerné ou par ses autres Actionnaires. La Société de gestion déterminera si le prélèvement anti-dilution s'appliquera à tous les investisseurs qui souscrivent ou rachètent des Actions un jour de négociation, ou s'il ne s'appliquera que les jours de négociation où les souscriptions ou rachats nets au sein d'un Fonds dépassent un certain seuil fixé ponctuellement par la Société de gestion pour chaque Fonds (appelé « seuil anti-dilution »).

Le prélèvement anti-dilution aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

- pour un Fonds enregistrant des niveaux de souscriptions nettes lors d'un jour de négociation (c'est-à-dire que la valeur des souscriptions est supérieure à celle des rachats) (dépassant le seuil anti-dilution, le cas échéant), le prélèvement anti-dilution sera ajouté sous forme de prime au prix de souscription ; et
- pour un Fonds enregistrant des niveaux de rachats nets lors d'un jour de négociation (c'est-à-dire que la valeur des rachats est supérieure à celle des souscriptions) (dépassant le seuil anti-dilution, le cas échéant), le prélèvement anti-dilution sera déduit sous forme de décote du prix de rachat.

À des fins de simplification, la sous-section intitulée « *Prélèvements supplémentaires* » a été supprimée de la section « *Souscription d'Actions* » du Prospectus, les informations qui y figuraient ayant été regroupées dans la nouvelle sous-section décrite ci-dessus.

La sous-section intitulée « *Prélèvements supplémentaires* » de la section « *Rachat d'actions* » du Prospectus a été modifiée de la même manière afin de supprimer les informations redondantes, à des fins de simplification.

## **2. Insertion d'une nouvelle sous-section intitulée « Extension du délai de préavis de rachat » dans la section « Rachat d'actions » du Prospectus**

Dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles règles relatives aux outils de gestion de la liquidité résultant de l'application prochaine de la Directive OPCVM VI, une nouvelle sous-section intitulée « *Extension du délai de préavis de rachat* » a été insérée dans la section « *Rachat d'actions* » du Prospectus.

Lorsqu'un tel outil de gestion de la liquidité est appliqué à un Fonds, le Fonds à compartiments multiples peut, à sa discrétion, prolonger le délai de préavis de rachat applicable à un Fonds en fixant une heure limite pour la soumission des demandes de rachat antérieure à celle indiquée dans la description du Fonds concerné à la section « *Caractéristiques* ». L'extension du délai de préavis peut être mise en œuvre en particulier pour garantir que les actifs puissent être cédés de manière ordonnée afin de répondre à un grand nombre imprévu de demandes de rachat, pour répondre à des événements imprévus du marché ou lorsque cette extension est considérée comme étant dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le délai de préavis de rachat ne sera étendu que dans la mesure nécessaire pour préserver les intérêts des Actionnaires et les ceux-ci seront informés de toute extension, le cas échéant.

La même extension du délai de préavis de rachat s'appliquera à tous les Actionnaires qui soumettent leurs demandes de rachat le jour concerné.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suit la fin du délai de préavis prolongé. Aucune demande de rachat soumise entre le jour où l'extension du délai de préavis de rachat

a été introduite pour la première fois (le « Jour de rachat initial ») et le jour où cette extension du délai de préavis expire ne sera exécutée avant l'exécution des demandes de rachat initialement soumises pour le Jour de rachat initial, et tous les ordres de rachat seront traités selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». L'extension du délai de préavis de rachat n'aura aucune incidence sur la fréquence des rachats du Fonds concerné ni sur le délai de règlement suivant l'exécution de ces demandes de rachat différées.

Les Actionnaires doivent également noter que l'application de l'extension du délai de préavis de rachat a pour conséquence que leurs demandes de rachat seront traitées à la valeur d'inventaire nette en vigueur à la date d'expiration du délai de préavis de rachat prolongé, et non à la valeur d'inventaire nette en vigueur à la date à laquelle cette demande de rachat a été initialement soumise.

### **3. Mise à jour de la description de la section « Swing pricing » du Prospectus**

La sous-section du Prospectus intitulée « *Swing pricing* » a été mise à jour afin de supprimer toute référence au « prélèvement anti-dilution », puisque ce mécanisme a été décrit en détail dans les sections « *Souscriptions d'actions* » et « *Rachats d'actions* » du Prospectus, comme indiqué ci-dessus. En conséquence, cette sous-section, auparavant nommée « *Swing pricing et prélèvement de dilution supplémentaire (« PDS »)* », a été renommée « *Swing pricing* ».

Enfin, la présente section a été révisée afin de préciser que pour toute information complémentaire concernant le mécanisme de swing pricing et les Fonds concernés par celui-ci, le ou les Actionnaires du ou des Fonds peuvent contacter le siège social de la Société de gestion.

### **4. Mise à jour du chapitre « Informations générales » du Prospectus**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive OPCVM VI, le Prospectus a été mis à jour pour inclure une nouvelle section intitulée « *Outils de gestion de la liquidité* » dans le chapitre « *Informations générales* » du Prospectus, précisant qu'au moins deux outils de gestion de la liquidité (LMT) appropriés ont été sélectionnés pour chaque Fonds en tenant compte de sa stratégie d'investissement, de son profil de liquidité et de sa politique de rachat, comme suit :

- Les barrières de rachat, telles que décrites plus en détail dans la section « *Rachat d'actions* » du Prospectus, ont été sélectionnées comme premier outil de gestion de la liquidité pour tous les Fonds.
- Le swing pricing, tel que décrit plus en détail dans la sous-section « *Swing pricing* » du Prospectus, pour les Fonds énumérés ci-dessous :
  1. Harris Associates Global Equity Fund
  2. Harris Associates U.S. Value Equity Fund
  3. Loomis Sayles Global Emerging Markets Equity Fund
  4. Loomis Sayles Global Growth Equity Fund
  5. Loomis Sayles U.S. Growth Equity Fund
  6. Loomis Sayles Sakorum Long Short Growth Equity Fund
  7. Natixis Asia Equity Fund
  8. Mirova Thematic AI & Robotics
  9. Mirova Thematic Climate
  10. Mirova Thematic Health
  11. Mirova Thematic Meta
  12. Mirova Thematic Safety
  13. Mirova Thematic Subscription Economy
  14. Mirova Thematic Water

15. Vaughan Nelson U.S. Select Equity Fund
16. WCM Global Emerging Markets Equity Fund
17. WCM Select Global Growth Equity Fund
18. Loomis Sayles Asia Bond Plus Fund
19. Loomis Sayles Disciplined Alpha U.S. Corporate Bond Fund
20. Loomis Sayles Global Credit Fund
21. Loomis Sayles Sustainable Global Corporate Bond Fund
22. Loomis Sayles Short Term Emerging Markets Bond Fund
23. Loomis Sayles U.S. Core Plus Bond Fund
24. Loomis Sayles Euro Credit Fund
25. Loomis Sayles Sustainable Euro Credit Fund
26. Loomis Sayles Euro High Yield Fund
27. Loomis Sayles Multisector Income Fund
28. Loomis Sayles Global Opportunistic Bond Fund
29. Ostrum Euro High Income Fund
30. Ostrum Global Inflation Fund
31. Ostrum Short Term Global High Income Fund
32. Loomis Sayles Global Allocation Fund

- L'extension du délai de préavis, telle que décrite plus en détail dans la sous-section « *Extension du délai de préavis de rachat* » du Prospectus, pour les Fonds énumérés ci-dessous :

1. Natixis ESG Conservative Fund
2. Natixis ESG Dynamic Fund
3. Natixis ESG Moderate Fund

- Le prélèvement de dilution supplémentaire (PDS), tel que décrit plus en détail dans les sections « *Souscription d'actions* » et « *Rachat d'actions* » de la sous-section « *Prélèvement anti-dilution* » du Prospectus, pour le ou les Fonds énumérés ci-dessous :

1. Ossiam Shiller Barclays CAPE® US Fund

## **5. Modifications apportées au supplément du Loomis Sayles Sustainable Global Corporate Bond Fund**

La sous-section intitulée « *Caractéristiques des Classes d'actions disponibles dans le Fonds* » a été modifiée afin de supprimer les dispositions relatives à l'imposition d'un prélèvement anti-dilution dans les cas où une souscription ou un rachat dépasse 10 % de la valeur d'inventaire nette du Fonds. En particulier, et indépendamment de la taille des souscriptions ou des rachats effectués au sein ou en dehors du Fonds, un prélèvement anti-dilution ne sera plus appliqué.

**Les mises à jour/modifications susmentionnées prendront effet le 16 avril 2026 et seront reflétées dans le Prospectus daté du 16 avril 2026.**

Le Prospectus révisé daté du 16 avril 2026 peut être obtenu gratuitement :

au siège social de la Société de gestion  
Natixis Investment Managers International  
43 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS FRANCE

Ou sur le site Internet [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

Les statuts, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

Zurich, avril 2026

**Le représentant et service de paiement en Suisse:**

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich